

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le

PROPOSITION DE LOI

visant à donner la possibilité aux maires d'être informés de l'installation sur leur commune d'un condamné pour viol(s), agression(s) sexuelle(s), acte(s) de barbarie ou tortures.

PRÉSENTÉE

Par MM. Richard MALLIÉ et Jacques PÉLISSARD

Députés

EXPOSÉ DES MOTIFS

Aujourd'hui, les maires, s'ils le demandent, peuvent être informés des suites judiciaires données à tous les actes de délinquance qui sont commis sur leur territoire communal et ce depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Il apparaît important de leur donner également la possibilité d'être informés de l'arrivée dans leur commune d'un condamné pour des faits graves : viol(s), agression(s) sexuelle(s), acte(s) de barbarie ou tortures.

Une telle mesure permettra de poursuivre sans cesse l'action entreprise en matière de prévention contre la récidive.

Le maire pourra ainsi être informé, à sa demande, de cette arrivée par le Parquet. En sa qualité d'officier de police judiciaire, tenu par le secret professionnel, il pourra ainsi, par exemple, connaître le lieu d'habitation du condamné et vérifier s'il est à proximité d'une école ou une assistante maternelle qui garde des enfants.

La prévention reste le meilleur des moyens d'action.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

I. A l'article L. 2211-3 du code général des collectivités territoriales, insérer un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Le maire est également informé, à sa demande, par le procureur de la République, de l'installation sur le territoire de sa commune de toute personne condamnée pour viols, agressions sexuelles, actes de barbarie ou tortures. »

II. Le dernier alinéa du L. 2211-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les informations mentionnées aux quatre alinéas précédents sont transmises dans le respect de l'article 11 du même code. »

PROPOSITION DE LOI

*visant à permettre une prolongation de la garde à vue pour les auteurs présumés
d'enlèvement ou de séquestration*

PRÉSENTÉE

PAR M. Eric CIOTTI

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, les juridictions pénales prononcent plus de 1 100 peines pour des faits d'enlèvement ou de séquestration.

La séquestration est un crime puni de 20 ans de réclusion hormis si la personne séquestrée est libérée volontairement dans les 7 jours, auquel cas la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La peine peut être portée à la réclusion à vie ou pour une période incompressible de 30 ans en cas de circonstance aggravante.

Or, face à un enlèvement ou à une séquestration, il est clairement établi que les premières heures sont décisives.

Ainsi, en février 2006, le dispositif Alerte-Enlèvement a été introduit en France. Ce dispositif d'alerte enlèvement mis en place sur le modèle de l'alerte AMBER américain et canadien repose sur une convention signée entre le Ministère de la Justice et les principaux médias, les grandes entreprises de transport de voyageurs, les sociétés d'autoroutes, les ports, les aéroports et les associations de victimes. Ce dispositif a montré son utilité et son efficacité lors des 11 alertes déclenchées à ce jour.

Ce dispositif applicable pour l'enlèvement ou le meurtre d'un enfant, doit être complété par d'autres moyens juridiques pour faciliter les recherches des forces de l'ordre.

Dès lors qu'une personne est suspectée d'avoir enlevé ou séquestré une victime, les forces de l'ordre doivent avoir les moyens juridiques pour agir rapidement, dès le stade de la garde à vue.

Définie aux **articles 63 et suivants du code de procédure pénale**, la garde à vue est une prérogative des officiers de police judiciaire qui ont la possibilité de priver de liberté une personne contre laquelle "il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction ».

La durée de la garde à vue est en principe de 24 heures. Sur autorisation du procureur, la mesure peut être renouvelée une fois, pour 24 heures. Elle doit en principe prendre fin dès qu'elle **n'est plus nécessaire. Plusieurs exceptions viennent déroger à la règle. Elles sont définies à l'article 706-88 CPP:**

La première série d'exceptions concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 CPP (bande organisée), la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations de 24 heures chacune. De ce fait, la garde à vue pourra atteindre une durée maximale de 96 heures. Ces prolongations ne pourront être effectives qu'après autorisation des magistrats.

La seconde série d'exceptions introduite par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relatives à la lutte contre le terrorisme permet, s'il ressort des premiers éléments de l'enquête ou de la garde à vue elle-même qu'il existe un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger ou que les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, au juge des libertés, à titre

exceptionnel et selon les modalités prévues au deuxième alinéa, de décider que la garde à vue en cours d'une personne, se fondant sur l'une des infractions visées au 11° de l'article 706-73, fera l'objet d'une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures, renouvelable une fois.

Aussi, la présente proposition vise à étendre les cas dérogatoires à la prolongation de la garde à vue en ajoutant les crimes et délits relatifs à la séquestration et à l'enlèvement visés aux articles 222-1 à 222-6 du Code pénal, à la liste des crimes et délits permettant de déroger à la durée traditionnelle de la garde à vue et de ce fait, permettre une prolongation de deux fois 24 heures.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

Insérer après l'alinéa 1er de l'article 706-88 du code de procédure pénale un alinéa rédigé comme suit:

Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables lorsque l'enquête ou l'instruction porte sur des crimes et délits relatifs à la séquestration et à l'enlèvement visés aux articles 222-1 à 222-6 du Code pénal.

N°

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le .

PROPOSITION DE LOI

Visant à rendre obligatoire et permanente la castration chimique pour les coupables d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans.

PRÉSENTÉE

par M. Yves NICOLIN

Député.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le viol sur mineur de 15 ans constitue certainement l'un des crimes les plus abjects. Pour lutter contre ce fléau de nombreuses mesures permettant de limiter les risques de récidives des coupables d'agressions sexuelles existent. Cependant, les dispositifs législatifs en vigueur parmi lesquels figure la castration chimique volontaire sur une durée n'excédant pas la durée d'exécution de la peine sont insuffisants.

Il est aujourd'hui nécessaire de poursuivre et de compléter l'action entreprise en matière de lutte contre la récidive. De nouvelles mesures plus contraignantes, assurant un risque minimum de récidive et permettant d'offrir une protection renforcée doivent être prises d'abord dans l'intérêt des victimes mais aussi dans l'intérêt des auteurs d'agressions sexuelles.

La présente proposition de loi vise à rendre **obligatoire et permanente** la castration chimique pour les agresseurs sexuels souffrants de pathologies compulsives et ayant été reconnu coupable de viol sur mineur de 15 ans. On ne peut laisser au délinquant sexuel coupable d'un viol sur mineur de 15 ans la possibilité de choisir son traitement. Il est de notre responsabilité, dans le but d'assurer la protection de nos concitoyens, d'imposer un traitement visant à limiter la libido des agresseurs sexuels. Cette obligation doit également s'étendre sur une longue durée excédant nécessairement la peine de prison prononcée.

Cette injonction de soins doit nécessairement s'accompagner d'une prise en charge globale et notamment psychologique et/ou psychiatrique sur le long terme.

PROPOSITION DE LOI

Chapitre premier

Mesures applicables à l'injonction de soins dans le cadre du suivi socio-judiciaire

Article 1^{er}

Après le deuxième alinéa de l'article 131-36-4 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est condamnée en application du troisième alinéa de l'article 222-24, ou, si la victime est mineure de quinze ans, de l'article 222-25 ou de l'article 222-26, l'injonction de soins comprend un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. Dans ce cas, le consentement de la personne n'est pas requis. L'injonction de soins produit ses effets durant l'exécution de la peine. »

Article 2

L'article 763-2 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'elle est soumise à une injonction de soins comprenant un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, ces obligations comprennent l'obligation de se rendre périodiquement en un lieu agréé à cette fin, pour y faire l'objet de ce traitement. »

Chapitre 2

Mesures applicables à l'injonction de soin dans le cadre de la surveillance judiciaire

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 723-30 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la personne est condamnée en application du troisième alinéa de l'article 222-24, ou, si la victime est mineure de quinze ans, de l'article 222-25 ou de l'article 222-26, l'injonction de soins comprend un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. Dans ce cas, le consentement de la personne n'est pas requis. »

Chapitre 3

Mesures applicables à l'injonction de soin dans le cadre de la surveillance de sûreté

Article 4

Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 706-53-19 du code de procédure pénale, sont insérées les deux phrases suivantes :

« Lorsque la personne a été condamnée en application du troisième alinéa de l'article 222-24, ou, si la victime est mineure de quinze ans, de l'article 222-25 ou de l'article 222-26, l'injonction de soins comprend un traitement utilisant des médicaments qui entraînent une diminution de la libido, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 3711-3 du code de la santé publique. Dans ce cas, le consentement de la personne n'est pas requis. »